

## **ARRETE DE POLICE N° 24-2025 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

### **VOIE COMMUNALE N°02 = ROUTE DE BATON HORS AGGLOMERATION**

## **LE MAIRE**

- VU Le code de la route,  
VU Le code général des collectivités territoriales,  
VU Le code de la voirie routière,  
VU La loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.  
VU La demande présentée le **10 juillet 2025** par la **SAS CARRON**, demeurant chemin des Carriers à CHAMPAGNIER – 38800 –.

**CONSIDERANT** que pour permettre des travaux de construction d'un pont et réfection de la voirie et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et celle des usagers circulant sur les voiries d'autre part, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

## **ARRETE**

### **ARTICLE - 1 Localisation - calendrier**

La Voie Communale n°02, route de Bâton - après la carrière en direction de Livet et Gavet - sera fermée et la circulation interdite à tous types de véhicules.

Cette réglementation sera applicable pour des interventions programmées **du 15 juillet au 14 août 2025 inclus**.

Cette réglementation sera applicable dans les conditions définies aux articles suivants.

### **ARTICLE - 2 Règlementation de la circulation**

La route de Bâton sera barrée **du 15 juillet au 14 août 2025 inclus** (voir conditions de déviation à l'article 3 ci-après).

### **ARTICLE - 3 Restrictions au droit du chantier**

La déviation sera mise en place par les entreprises intervenant sur le chantier, balisée par des panneaux réglementaires tels que :

- DC1 « Route barrée » (côté Livet et Gavet et au niveau de la carrière) « route barrée à .... m » (intersection route de Bâton et route de Farnier).
- KD22 « Déviation » (par route de la Pernière ou route de Farnier)

Préciser si les piétons et cycles peuvent circuler.

#### **ARTICLE - 4 Rétablissement de la circulation**

- Sans délai à la demande des services de secours/médecin et d'incendie (en priorité côté Allemond)
- A la demande des riverains du 3345 route de Bâton – leur accès devra toujours être maintenu côté Livet.

#### **ARTICLE - 5 Conformité et mise en œuvre de la signalisation**

La signalisation de chantier devra répondre aux dispositions de l'Arrêté du 15 juillet 1974 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière [*Livre I - signalisation des routes*].

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés la / les entreprises concernées, ou la personne chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la Commune et/ou du Maître d'Œuvre.

#### **ARTICLE - 6 Prescription particulière**

Il est rappelé au pétitionnaire que la délivrance et la mise en application du présent Arrêté de Circulation ne vaut pas autorisation d'ouverture de tranchée dans la structure de la « chaussée ».

#### **ARTICLE - 7 Publication et application de l'arrêté**

Le Maire,

Le Gardien de Police Municipale,

Le Chef des Services Techniques de la Commune,

Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère : Brigade Territoriale Autonome de Bourg d'Oisans,

Le Directeur général de services du département de l'Isère : Direction Territoriale Oisans,

Les maîtres d'ouvrage et maître d'œuvre

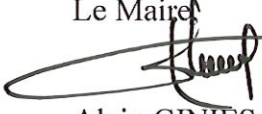
Le(s) bénéficiaire(s),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Copie à :

- Le Service Départemental Incendie et Secours : Caserne des Pompiers de Bourg d'Oisans.

Fait à Allemond,  
Le 11 juillet 2025

Le Maire  
  
Alain GINIES



*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune désignée ci-dessus*